

Publié le
30 DEC. 2019

REGIE VIENNE NUMERIQUE

DELIBERATION du
CONSEIL d'ADMINISTRATION
N°2019/19

REÇU LE

30 DEC. 2019

PREFECTURE DE LA VIENNE

Séance du 16/12/2019

MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration de la Régie Vienne Numérique, réuni le 16/12/2019, dans la salle des journalistes de l'Hôtel du Département, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport joint en annexe,

Après en avoir délibéré et voté,

DECIDE :

- **d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2020, une astreinte répartie entre les 4 agents de Vienne Numérique selon les modalités suivantes:**
 - **les astreintes sont organisées sur la semaine complète et chaque week-end et jour férié toute l'année,**
 - **les modalités de compensation des astreintes et interventions sont calculées conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et selon le barème joint en annexe.**

ADOPTÉ

La Présidente,



Séverine Saint-Pé

REGIE VIENNE NUMERIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2019

RAPPORT DU PRESIDENT N°5

Mise en place et indemnisation des astreintes

Vienne Numérique est opérateur d'infrastructures de communications électroniques. A ce titre, la structure s'engage auprès des opérateurs commerciaux clients de l'infrastructure à assurer un fonctionnement nominal.

Pour ce faire, Vienne Numérique s'appuie sur le marché signé avec la société Orange pour disposer des équipes de maintenance et exploitation ainsi que des équipes d'intervention techniques.

Toutefois, un certain nombre de ces interventions peuvent nécessiter soit des démarches du maître d'ouvrage hors période de travail (dépôts de plaintes, déclaration auprès des assurances, commandes de prestations extérieures...) soit des démarches d'engagement juridique de la structure (signature de procès-verbaux, de bons de commandes, représentation sur place...). Ces démarches impliquent la mise en place d'une astreinte interne.

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de Vienne Numérique, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition à cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur un lieu spécifique.

Les agents de Vienne Numérique étant mis à disposition par le Département de la Vienne, il est proposé :

- de faire application des dispositions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, et des arrêtés ministériels correspondants,
- de mettre en place des périodes d'astreinte réparties sur les 4 agents de Vienne Numérique mis à disposition afin d'être en mesure d'intervenir en dehors des heures de travail en cas d'événement liés à l'exploitation du réseau. Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète et chaque week-end et jour férié de l'année,
- de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme indiqué en annexe au présent rapport.

En cas d'intervention, les agents relevant des situations listées en annexe du présent rapport percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- **d'approuver la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2020 d'une astreinte répartie entre les 4 agents de Vienne Numérique selon les modalités suivantes:**
 - **les astreintes sont organisées sur la semaine complète et chaque week-end et jour férié toute l'année,**
 - **les modalités de compensation des astreintes et interventions sont calculées conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et selon le barème joint en annexe.**

▪ ▪
▪

ANNEXE
 MODALITES DE COMPENSATION DES
 PERIODES D'ASTREINTE



Période d'astreinte non-technique	
Une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :	
Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
nuit de semaine	10,05 €
<u>Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 25 %.</u>	
Intervention	
En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :	
Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure
source: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F589	

Indemnités allouées aux agents techniques - Période d'astreinte technique

Une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée **aux agents techniques**

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Du vendredi soir au lundi matin	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.

Intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents technique:

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F589>

les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité d'intervention